

**Accord régional de salaires
des ouvriers du bâtiment de la région NOUVELLE - AQUITAINE**

Entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- l'Union Régionale CAPEB Nouvelle-Aquitaine,
- la Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

Et :

- La CFDT Construction Bois Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat CFTC BATI-MAT-TP du Bâtiment Nouvelle-Aquitaine,
- Le Syndicat FO Construction du BTP,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Nouvelle - Aquitaine.

Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Nouvelle – Aquitaine comme indiqué dans le tableau ci-après :

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour tous les départements de Nouvelle-Aquitaine

Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.838,24 €	12,12 €
- Position 2	170	1.862,51 €	12,28 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1.912,56 €	12,61 €
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2.073,33 €	13,67 €
- Position 2	230	2.229,55 €	14,70 €
Niveau IV Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.399,42 €	15,82 €
- Position 2	270	2.560,19 €	16,88 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2025

En 15 exemplaires.

Pour les entreprises jusqu'à 10 salariés	Pour les entreprises de plus de 10 salariés
UR CAPEB Nouvelle – Aquitaine, Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle - Aquitaine, Fédération Française du Bâtiment Nouvelle - Aquitaine, Force Ouvrière Construction, CFDT Construction Bois Nouvelle - Aquitaine, BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment Nouvelle - Aquitaine,	UR CAPEB Nouvelle – Aquitaine, Fédération Régionale des SCOP BTP Nouvelle - Aquitaine, Fédération Française du Bâtiment Nouvelle - Aquitaine, Force Ouvrière Construction, CFDT Construction Bois Nouvelle - Aquitaine, BATI-MAT-TP CFTC du Bâtiment Nouvelle - Aquitaine,